

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 224.489 du 21 août 2013

A. 209.744/XI-19.792

En cause : **1. NIEMEGERST Jenny,**
2. LAURENT Marc, agissant en qualité
de représentants légaux de leur fils mineur
LAURENT Alexandre,
ayant élu domicile chez
M^e Gérard HERMANS, avocat,
rue du Pilon 17
7191 Ecaussinnes,

contre :

la Communauté française,
représentée par le Gouvernement.

**LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VI^e CHAMBRE DES VACATIONS,
SIÉGEANT EN RÉFÈRE,**

Vu la requête introduite le 9 août 2013 par Jenny NIEMEGERST et Marc LAURENT, agissant en qualité de représentants légaux de leur fils mineur Alexandre LAURENT, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de la "décision du 23 juillet 2013 de la ministre de la Communauté Française en charge de l'enseignement fondamentale qui refuse la dérogation basée sur l'article 1^{er}, §4 bis, 3° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire permettant à Alexandre LAURENT de fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année";

Vu l'ordonnance du 12 août 2013 convoquant les parties à comparaître le 21 août 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^{es} Gérard HERMANS et Anna SEPULVEDA, avocats, comparaissant pour les parties requérantes;

Entendu, en son avis conforme, M. CUVELIER, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Les requérants agissent en tant que représentants légaux de leur fils mineur, né le 29 avril 1999. L'enfant est né avec une surdité qui a seulement été détectée en février 2003. Elle a entraîné des troubles dysphasiques, une dyslexie sévère et d'autres conséquences engendrant des retards dans l'apprentissage.

2. En 2006, à l'âge de 7 ans, l'enfant entame sa 1^{ère} année primaire qu'il redoublera, il entrera ensuite en 2^e année primaire, qu'il redoublera également. Lors de son inscription en 3^e année primaire, le CPMS de Mons a proposé aux requérants d'inscrire leur enfant dans un enseignement différencié, ce qu'ils ont refusé sur les conseils de la pédo-psychiatre qui suit leur fils. Depuis cette 3^e année primaire, leur enfant a changé d'école et bénéficie également de l'appui d'un service d'aide à l'intégration avec l'intervention d'un psycho-pédagogue en classe, à raison de deux fois par semaine. Il a ainsi réussi sa 3^e année primaire avec 58% et sa 4^e année primaire avec 76%.

3. Pour pouvoir s'inscrire en 5^e année primaire, il a bénéficié d'une première dérogation sur la base de l'article 1^{er}, § 4bis, 2^o, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire et a réussi son année avec 60%.

4. Compte tenu de cette évolution, les requérants ont demandé une nouvelle dérogation afin que leur fils puisse achever son parcours scolaire en primaire, sur la base de l'article 1^{er}, § 4bis, 3^o, de la même loi. À cette fin, un avis favorable a été donné le 28 juin 2013 par le directeur de l'établissement scolaire concerné mais un avis défavorable a cependant été émis par le CPMS, le 2 juillet 2013.

5. Par une décision du 23 juillet 2013, la directrice générale adjointe de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique a, pour la ministre compétente, refusé d'accorder la dérogation sollicitée par les requérants. Il s'agit de l'acte attaqué qui est libellé comme suit :

" (...)

Considérant l'article 1^{er}, §4 bis, 3° de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire qui désigne la Ministre pour autoriser un mineur à fréquenter l'enseignement primaire pendant une neuvième année;

Considérant l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4 bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 précitée;

Considérant l'avis défavorable de Madame Raphaële FRISE, directrice du Centre PMS de Mons, émis le 1^{er} juillet 2013 et motivé le 3 juillet 2013, mettant en exergue les arguments suivants :

«Un avis défavorable concernant l'opportunité de fréquenter l'enseignement primaire pendant une 9^{ème} année a été remis à la maman d'Alexandre LAURENT le 1^{er} juillet 2013 pour les raisons suivantes :

Tout d'abord, Alexandre, âgé de 14 ans, n'a pas souffert de maladie de longue durée. A l'âge de 3 ans, on lui a diagnostiqué un problème de surdité mais il a récupéré son audition à 100% depuis plusieurs années.

Au niveau pédagogique, il présente un retard pédagogique important qu'il ne pourra réellement récupérer en une année.

En français, tant en lecture qu'en orthographe, il a un niveau de 3^{ème} primaire. Lors de la dictée, on constate qu'il écrit toujours ses 'e' dans le sens inverse de l'écriture.

Certaines règles de grammaire (singulier/pluriel) ne sont pas intégrées et le lexique orthographique est pauvre.

En mathématique, son résultat correspond à celui d'un enfant de 2^{ème} primaire. Alexandre a toujours besoin d'un support concret (comptage avec les doigts). Les 4 algorithmes (addition, soustraction, multiplication et division) sont compris mais sont échoués lorsqu'on augmente le degré de difficulté. Il ne peut résoudre des fractions, des calculs lacunaires et ne comprend pas la valeur des unités-dizaines-centaines. La résolution de problème apparaît très laborieuse. Il ne sait pas mesurer, et certaines erreurs de conversion de mesures sont commises. Les notions de 'périmètre' et 'aire' ne sont pas acquises.

Au vu des difficultés d'Alexandre, une orientation en enseignement spécialisé a été proposée comme ce fut déjà le cas en 2010. Mais la maman l'a rejetée d'office».

Considérant l'avis favorable de Monsieur Alexandro PLINGUIER, directeur de l'école communale fondamentale de Harmignies, émis le 28 juin 2013 et motivé le 2 juillet 2013, mettant en exergue les arguments suivants :

«Alexandre est arrivé à l'école communale d'Harmignies, petite école de village comportant deux classes primaires, le 20 septembre 2010. La maman m'a de suite fait part de ses difficultés d'apprentissage dues à une surdité qui n'a été décelée qu'en 2002, alors que l'enfant avait déjà 3 ans. Elle m'a également informé du manque de confiance en lui qu'avait son fils.

Il s'est de suite intégré à la classe, à l'école. Il est donc arrivé en troisième année primaire et l'équipe éducative a pu constater au fil de l'année qu'Alexandre se sentait bien dans cette structure qui était nouvelle pour lui. Ses résultats scolaires étant satisfaisants (58% de moyenne), il est passé en quatrième année où il a continué à s'épanouir et à gagner de la confiance

personnelle. Il a terminé son année avec 76% de moyenne et a intégré en 2012-2013 la cinquième année avec une dérogation pour une huitième année. Il a continué à évoluer et a terminé cette année avec une moyenne de 60 % mais surtout avec une confiance en lui qui continue à augmenter, et un encadrement qui lui convient.

C'est donc pour ces raisons qu'il me semble judicieux qu'Alexandre puisse bénéficier d'une dérogation d'âge pour une neuvième année, afin qu'il puisse accomplir sa 6^{ème} année et se présenter au CEB en juin 2014».

Considérant l'article 4 du Décret «École de la Réussite» du 14 mars 1995, relatif à la promotion d'une école de la réussite dans l'enseignement fondamental, portant les dispositions relatives à l'organisation des études :

«Toutes les écoles fondamentales et primaires sont tenues de mettre en place pour le 1^{er} septembre 2007 au plus tard, un dispositif basé sur une organisation en cycles permettant à chaque enfant :

1° de parcourir la scolarité d'une manière continue, à son rythme et sans redoublement, de la troisième à la sixième année de l'enseignement primaire;

2° de réaliser sur ces périodes les apprentissages indispensables en référence à des socles de compétences définissant, après concertation avec les organes représentatifs des Pouvoirs organisateurs, le niveau requis des études».

Considérant l'article 15 du Décret «Missions» du 24 juillet 1997, définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

«Chaque établissement d'enseignement permet à chaque élève de progresser à son rythme, en pratiquant l'évaluation formative et la pédagogie différenciée.

Dans l'enseignement ordinaire, l'élève amené à parcourir la deuxième étape de l'enseignement obligatoire en cinq ans plutôt qu'en quatre ou le premier degré de l'enseignement secondaire en trois ans plutôt qu'en deux peut suivre l'année complémentaire adaptée à ses besoins d'apprentissage dans le même établissement.

Dans le cadre des dispositions fixées par le décret du 30 juin 2006 relatif à l'organisation pédagogique du premier degré de l'enseignement secondaire (inséré au 01/09/1998), le projet d'établissement visé à l'article 67 fixe les modalités selon lesquelles est organisé le parcours en trois ans du premier degré ou en cinq ans de la deuxième étape de l'enseignement obligatoire.

Dans l'enseignement spécialisé, l'élève évolue selon son rythme d'apprentissage et ses potentialités dans les différents degrés de maturité sur avis du Conseil de classe».

Considérant le Décret du 07-12-2007 organisant la différenciation structurelle au sein du premier degré afin d'amener l'ensemble des élèves à la maîtrise des socles de compétences :

«Article 18. - § 1^{er}. Tous les élèves inscrits en première et en deuxième années différenciées [...], sont soumis à l'épreuve externe commune octroyant le Certificat d'Études de Base, telle que définie par le décret du 2 juin 2006 relatif à l'évaluation externe des acquis des élèves de l'enseignement obligatoire et au certificat d'Études de Base au terme de l'enseignement primaire».

Votre enfant a déjà bénéficié d'une dérogation d'âge qui lui a permis de fréquenter l'enseignement primaire pendant une huitième année pour l'année scolaire 2012-2013.

Après analyse des documents fournis, il s'avère que la pathologie de votre enfant n'entre pas dans la catégorie de maladie de longue durée, pouvant être prise en considération pour une éventuelle dérogation permettant d'effectuer une 9^{ème} année primaire.

Au vu des éléments repris ci-dessus, j'ai décidé de ne pas accorder la dérogation permettant la fréquentation de l'enseignement primaire pendant une neuvième année en faveur de votre enfant LAURENT Alexandre.

(...)"

Considérant qu'à l'audience de ce 21 août 2013, la partie adverse n'était ni présente ni représentée; qu'il ressort cependant du dossier du greffe que celui-ci a bien envoyé, par télécopieur, l'ordonnance de fixation et la requête en suspension d'extrême urgence au numéro de la Communauté française;

Considérant que, quant à l'extrême urgence, les requérants font valoir que la décision attaquée n'a été notifiée qu'à la maman et par un simple envoi ordinaire; qu'ils précisent que celle-ci était en vacances avec les enfants du 20 au 27 juillet inclus et que, pendant cette période, le courrier a été relevé par une voisine; que la requérante affirme qu'elle n'a pu prendre connaissance de l'acte attaqué que le 1^{er} août et qu'après consultation de son avocat, le présent recours a été expédié au Conseil d'État dès le 9 août; que les requérants estiment avoir ainsi fait preuve de la diligence requise; qu'en ce qui concerne l'imminence du péril, ils exposent qu'au regard de l'article 79, § 1^{er}, du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre, ils sont tenus de rapidement inscrire leur enfant dans une école, au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre dès lors que celui-ci a réussi son année scolaire (5^e primaire) et qu'il ne fait pas l'objet d'une délibération jusqu'au 15 septembre;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence doit demeurer exceptionnel parce qu'il réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense de la partie adverse et l'instruction du dossier; que sa recevabilité est soumise à la double condition de l'imminence d'un péril causé par l'exécution immédiate de l'acte attaqué et de la diligence du demandeur de prévenir le dommage et de saisir le Conseil d'État; qu'en l'espèce, les requérants n'ont pas tardé à introduire le présent recours compte tenu de la circonstance particulière des vacances d'été qui peut engendrer des difficultés pour accéder rapidement à un conseil juridique; que, quant à l'imminence du péril, il n'est pas certain qu'un arrêt en suspension ordinaire aurait permis à leur enfant de pouvoir s'inscrire rapidement dans un cycle scolaire

alors que celui-ci débute dès le 2 septembre 2013 pour l'enseignement primaire; qu'il est en effet souhaitable qu'un enfant puisse bénéficier des cours dès le début de ceux-ci; que l'extrême urgence est bien établie;

Considérant qu'aux termes de l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, "la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte ou du règlement attaqué sont invoqués et à condition que l'exécution immédiate de l'acte ou du règlement risque de causer un préjudice grave difficilement réparable";

Considérant que les requérants affirment que l'inscription de leur enfant dans un enseignement spécialisé serait contraire à son intérêt alors même qu'il a réussi sa 5^e primaire; qu'ils considèrent que ce refus qui lui est opposé d'achever son cycle primaire est constitutif, pour leur fils, d'un préjudice grave, irréparable et se fondent également sur les propos de la pédo-psychiatre qui suit leur enfant depuis qu'il est tout jeune et qui a déclaré que la décision attaquée va à l'encontre "de son bien-être psychique et de son épanouissement. Un changement d'école brutal serait une incohérence par rapport au discours et au comportement des adultes qui l'encadrent actuellement qui vont dans le sens d'une continuité de sa scolarité dans l'école. A... risquerait de perdre confiance (...), il perdrait ses repères sécurisants qu'il a mis du temps à investir et le niveau d'angoisse serait majoré";

Considérant qu'il ressort des éléments de l'affaire que, depuis son changement d'école en 3^e primaire et du soutien dont il bénéficie de la part du service d'aide à l'intégration, l'enfant des requérants a progressé dans son apprentissage scolaire et n'a plus redoublé une seule année primaire; que ses résultats scolaires ont démontré qu'il était en mesure de continuer son parcours dans l'enseignement primaire normal; qu'il est incohérent dans le chef de la partie adverse d'accorder une première dérogation pour que l'enfant des requérants puisse suivre sa 5^e année primaire et de lui refuser une dernière dérogation pour qu'il puisse achever son cycle en 6^e primaire; qu'en procédant de la sorte, la partie adverse remet en question le parcours scolaire de cet élève particulièrement fragile compte tenu de sa situation médicale; qu'une telle situation déstabilisante est de nature à engendrer un préjudice grave sur le plan moral anéantissant tous les efforts consentis par cet élève pour pouvoir poursuivre une scolarité "normale";

Considérant d'office que l'acte attaqué a été pris par Claudine LOUIS qui est la directrice générale-adjointe du service général de l'enseignement fondamental et de l'enseignement spécialisé de l'administration générale de l'enseignement et de la recherche scientifique; qu'en vertu de l'article 1^{er}, § 4bis, 3^o, de la loi du 29 juin 1983

concernant l'obligation scolaire, il revient au ministre d'accorder la dérogation qui y est prévue; que toutefois, l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 9 février 1998 portant délégations de compétence et de signature aux fonctionnaires généraux et à certains autres agents des Services du Gouvernement de la Communauté française dispose, en son article 70, § 1^{er}, 22°, qu'une délégation est donnée à l'administrateur général de l'Administration générale de l'Enseignement et aux directeurs généraux dirigeant chaque direction générale de cette administration générale, chacun pour ce qui concerne les attributions dévolues à l'administration qu'il dirige, dans les matières suivantes : "22° octroi des autorisations prévues à l'article 1^{er}, § 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire (...)"; que par ailleurs, l'article 70, § 2, du même arrêté prévoit également que l'administrateur général et les directeurs généraux peuvent déléguer à des agents de niveau 1, les compétences visées au § 1^{er}, 1°, 2°, 3°, 5° et 9° à 12°, à des agents titulaires d'un grade de rang 12 au moins, les compétences visées au § 1^{er}, 7°, 20°, 21°, 22°, 23°, 24°, 25°, 26°, 30°, 32° et 33° et à un fonctionnaire général de rang 15, les compétences visées au § 1^{er}, 8°, 15° à 18°, 27°, 29° et 31°. Les subdélégations visées à l'alinéa précédent font l'objet d'un acte écrit et préalable communiqué au Secrétaire général"; qu'en l'espèce, ne disposant pas de dossier administratif, le Conseil d'État n'est pas en mesure de vérifier qu'un acte de subdélégation a bien été pris pour confirmer la compétence de l'auteur de l'acte; que cette preuve devra être apportée;

Considérant que le premier moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, § 4bis, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 17 de l'arrêté royal organique du 13 août 1962 des centres psycho-médico-sociaux, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de l'excès de pouvoir; que, dans une première branche, les requérants soutiennent que le refus de la dérogation repose sur la circonstance que la pathologie de leur enfant ne peut être qualifiée de maladie de longue durée alors qu'aucun texte décréteil ou réglementaire ne donne une définition de ce qu'il convient de comprendre par une maladie de longue durée; qu'ils affirment que le constat posé par la directrice du CPMS que leur enfant aurait récupéré son audition à 100% n'est étayé par aucune attestation médicale; qu'ils constatent également qu'au regard de l'article 6 de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999, précité, l'avis émis par le CPMS ne peut en aucun cas être le simple reflet d'une opinion mais bien le résultat élaboré des moyens mis en œuvre par l'équipe psycho-médico-sociale en fonction des

caractéristiques et des besoins propres à chaque cas; que, dans une seconde branche, ils font valoir que la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation en jugeant que l'état de santé de leur enfant ne pouvait être assimilé à une maladie de longue durée alors que sa surdité a engendré des problèmes de dyslexie, des troubles dysphasiques avec pour conséquence un retard dans son apprentissage; qu'ils précisent que ses troubles sont toujours existants ce qui démontre, selon eux, que sa maladie est bien de longue durée;

Considérant que le second moyen est pris de la violation de l'article 1^{er}, § 4bis, 3°, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 6, §§ 1^{er} et 2, de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999 fixant les modalités pour les remises d'avis et les autorisations visées aux paragraphes 4 et 4bis de l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire, du défaut de motivation, de l'erreur manifeste d'appréciation et de la contradiction des motifs; que les requérants soulignent la contradiction des deux avis donnés à la partie adverse au sujet de la dérogation sollicitée alors que celle-ci les cite tous les deux dans l'acte attaqué; qu'ils disent ne pas comprendre pourquoi l'avis du CPMS a été finalement suivi alors que celui-ci s'est limité à un examen des capacités de leur enfant de 45 minutes et que l'avis du directeur de l'établissement scolaire repose sur l'expertise de toute l'équipe éducative qui a suivi tout au long de l'année scolaire les progrès de leur fils; qu'ils rappellent que ce dernier a bien réussi sa 5^e année scolaire avec 60% ce qui démontre, selon eux, que l'avis du CPMS n'est pas adéquat;

Considérant que l'article 1^{er}, § 4bis, 3°, de la loi du 29 juin 1983, précitée, tel que modifié par le décret de la Communauté française du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement est libellé comme suit :

" Art. 1^{er}. (...)

§ 4bis. Le ministre peut, selon les modalités que fixe le Gouvernement, autoriser un mineur :

1° à fréquenter l'enseignement maternel pendant la première année de la scolarité obligatoire, auquel cas il est tenu de fréquenter régulièrement l'école;

2° à fréquenter l'enseignement primaire pendant huit années, auquel cas, il peut au cours de la huitième année être admis en sixième année;

3° à fréquenter l'enseignement primaire pendant neuf années, dans des cas spécifiques, liés à une maladie de longue durée";

Considérant, sur les deux moyens réunis, que l'acte attaqué fait bien état des deux avis qui ont été transmis à la partie adverse à savoir l'avis favorable du directeur de l'établissement scolaire et l'avis défavorable du CPMS; que, vu les approches divergentes de ces deux services, il appartient à l'autorité d'expliquer pour

quels motifs elle choisit de suivre une position plutôt que l'autre; qu'en l'espèce, la décision attaquée se contente d'indiquer que "Après analyse des documents fournis, il s'avère que la pathologie de votre enfant n'entre pas dans la catégorie de maladie de longue durée, pouvant être prise en considération pour une éventuelle dérogation permettant d'effectuer une 9^{ème} année primaire"; qu'une telle motivation ne permet cependant pas de comprendre pourquoi les problèmes d'apprentissage de l'enfant des requérants liés, à la base, à une surdité ne peuvent être considérés comme la conséquence d'une maladie de longue durée; que dès lors que le décret du 13 juillet 1998 qui a modifié l'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1983, précitée, en y insérant un § 4bis, 1^o à 3^o, n'a pas donné de définition de la notion de maladie de longue durée, il appartient à l'autorité d'en définir les contours en motivant clairement sa décision sur ce point; que tel n'est pas le cas en l'espèce; que par ailleurs, il convient de relever d'office que les avis sollicités du CPMS et du directeur de l'école se fondent sur l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 18 mai 1999, précité; que cet arrêté n'a cependant pas été soumis à l'avis de la section de législation du Conseil d'État et que son préambule ne se réfère à aucune urgence justifiant cette absence de consultation; que ce moyen d'ordre public permet la mise à l'écart pour illégalité de cet arrêté de la partie adverse sur la base de l'article 159 de la Constitution; qu'au vu de ces différents éléments, les moyens sont jugés sérieux à ce stade de la procédure;

Considérant que les conditions prévues par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, pour que la suspension de l'exécution de l'acte attaqué puisse être ordonnée sont réunies; qu'il y a cependant lieu de suspendre provisoirement l'exécution de l'acte attaqué en application de l'article 17, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973, vu l'absence de la partie adverse à l'audience de ce 21 août 2013, et de convoquer les parties dans les trois jours devant la chambre qui statuera sur la confirmation de la suspension,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Est ordonnée provisoirement la suspension de l'exécution de la décision prise le 23 juillet 2013 par la Communauté française par laquelle elle refuse d'octroyer à Alexandre LAURENT la dérogation prévue à l'article 1^{er}, § 4bis, de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire.

Article 2.

L'affaire est fixée à l'audience publique du 23 août 2013 à 9h30.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'État, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre des vacations, siégeant en référé, le vingt et un août deux mille treize par :

M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État, président f.f.,
M.	DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

Gr. DELANNAY.

P. VANDERNACHT.